



**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**Honneur – Fraternité – Justice**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**



**GUIDE DE PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES  
MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION**

**2026**

## TABLES DES MATIERES

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>LES ACRONYMES</b>                                                                                     | <b>3</b>  |
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                                      | <b>4</b>  |
| <b>PARTIE I : PROCEDURES A L'IMPORTATION</b>                                                             | <b>5</b>  |
| P01. LA CONDUITE ET LA MISE EN DOUANE                                                                    | 6         |
| P02. ENREGISTREMENT ET DÉPOT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL (DED)                                           | 9         |
| P03. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DES MARCHANDISES                                                  | 11        |
| P04. LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES                                                     | 13        |
| P05. ENLEVEMENT DES MARCHANDISES                                                                         | 15        |
| <b>PARTIE II : PROCEDURES A L'EXPORTATION</b>                                                            | <b>17</b> |
| EXPT 01. ORGANISATION PRÉALABLE À L'EXPORTATION                                                          | 18        |
| EXPT 02. ENREGISTREMENT ET DÉPOT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL (DED)                                       | 20        |
| EXPT 03. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DES MARCHANDISES                                              | 21        |
| EXPT 04. LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES                                                 | 22        |
| EXPT 05. ENLEVEMENT DES MARCHANDISES À L'EXPORTATION                                                     | 24        |
| <b>LES ANNEXES</b>                                                                                       | <b>26</b> |
| Annexe 1 : Les intervenants dans le processus de dédouanement à l'importation « mise à la consommation » | 26        |
| Annexe 2 : Spécimens des documents utilisés lors du dédouanement à l'importation/exportation             | 27        |

## LES ACRONYMES

|                |                                                                               |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>BAE</b>     | Bon à enlever                                                                 |
| <b>CKR</b>     | Convention de Kyoto révisée                                                   |
| <b>DED</b>     | Déclaration en détail                                                         |
| <b>DGD</b>     | Direction Générale des Douanes                                                |
| <b>ISPS</b>    | Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires |
| <b>LTA</b>     | Lettre de transport aérien                                                    |
| <b>OACI</b>    | Organisation de l'aviation civile internationale                              |
| <b>OMD</b>     | Organisation mondiale des douanes                                             |
| <b>PAGFAM</b>  | Programme d'appui à la gouvernance financière et administrative en Mauritanie |
| <b>SYDONIA</b> | Système de dédouanement automatisé (ASYCUDA-CNUCED)                           |

## INTRODUCTION

Le commerce extérieur de la Mauritanie représente un moteur de croissance qui stimule l'innovation, favorise l'échange économique et contribue au développement national. Au cœur de cette dynamique commerciale, la Douane joue un rôle crucial dans la sécurisation de la chaîne logistique internationale. Elle assure non seulement la fluidité des échanges, mais aussi la protection de l'économie nationale contre les pratiques illicites, contribuant à un environnement commercial sûr et organisé.

Par ailleurs, la douane mauritanienne est confrontée à d'importants défis, notamment en raison de sa situation géographique dans une région en constante évolution et exposée à des risques sécuritaires. Dans ce contexte, une vigilance soutenue et une capacité d'adaptation continue sont essentielles pour assurer la sécurité des flux de personnes et de marchandises, tout en facilitant le commerce légitime.

La documentation des procédures douanières et leur simplification sont des priorités du gouvernement, inscrite parmi les objectifs stratégiques définis par le schéma directeur des réformes des finances publiques pour la période 2022- 2025; lequel précise : *"l'amélioration des procédures et leur simplification seront poursuivies pour réduire leurs coûts et diminuer les tracasseries administratives pour les opérateurs économiques, limiter les possibilités d'infractions et faciliter le contrôle douanier. Elles doivent être rationalisées avant leur informatisation"*.

Ce document a pour objectif de présenter un manuel de procédures détaillé pour l'importation et l'exportation de marchandises, marquant ainsi une étape importante dans l'identification et l'optimisation des principaux processus douaniers.

Dès lors, l'approche ayant été adoptée pour l'élaboration de ce manuel repose sur une analyse processuelle des procédures d'importation et d'exportation. Cette méthode a été élaborée en tenant compte de la réalité du terrain et surtout de la conformité avec les lois et les réglementations en vigueur.

Cet exercice d'identification, d'analyse et d'amélioration des processus douaniers est un soutien crucial à la dynamique de réforme engagée par les pouvoirs publics et par la Direction Général des Douanes.

Il convient de préciser que le présent guide a une vocation exclusivement informative, pédagogique et pratique. Il a été élaboré afin de faciliter la compréhension des procédures de dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation et d'accompagner les différentes parties prenantes dans leurs démarches. Toutefois, il ne saurait, en aucun cas, se substituer aux dispositions du Code des douanes, à ses textes d'application, ni aux autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui demeurent les seules références juridiques officielles et opposables en matière douanière.

Ce guide a été réalisé dans le cadre du Programme d'Appui à la Gouvernance Financière et Administrative en Mauritanie (PAGFAM) financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France. Il est le fruit d'une collaboration fructueuse entre la DGD et l'expert mandaté par Expertise France pour cette mission d'assistance technique.

## PARTIE I : PROCEDURES A L'IMPORTATION

La présente partie décrit les processus douaniers pour mener à bien une opération d'importation dans la République Islamique de Mauritanie, en se concentrant exclusivement sur les aspects liés au dédouanement dans le cadre du régime général de « mise à la consommation ».

Il est important de noter que ce document n'aborde pas les procédures liées aux régimes douaniers économiques et celles liées aux formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, ni à la logistique. Il faut souligner aussi qu'il ne couvre pas les procédures relatives à l'importation de marchandises en vrac, au trafic postal et par les voyageurs : cela implique des réglementations, des processus et des considérations logistiques distincts.

Destiné aux utilisateurs douaniers<sup>1</sup> essentiellement, aux opérateurs économiques, et aux déclarants au sens de l'article 3 du code des douanes, ce manuel vise à clarifier les différentes étapes du processus de dédouanement « mise à la consommation » empruntant le circuit rouge<sup>2</sup>. Il couvre l'ensemble des phases, depuis la conduite et la mise en douane des marchandises, la préparation et le dépôt de la déclaration en détail pour l'importation, de la vérification jusqu'à l'enlèvement des marchandises.

Ce manuel de procédure, conçu dans le strict respect du code des douanes, adopte une approche processuelle séquentielle. Les intitulés des procédures ainsi que les termes juridiques douaniers sont fidèlement repris du code, garantissant ainsi une application pratique efficace. Cette méthode vise à maximiser la cohérence entre les réglementations théoriques et leur mise en œuvre opérationnelle.

Ci-après le processus d'importation repris dans le détail, conformément au code des douanes, dans un format de procédure.

- P01. LA CONDUITE ET LA MISE EN DOUANE
- P02. ENREGISTREMENT ET DÉPOT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL (DED)
- P03. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DES MARCHANDISES
- P04. LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES
- P05. ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

---

<sup>1</sup> Les appellations de fonctions mentionnées dans ce manuel, pouvant faire référence à un genre spécifique, sont à comprendre et à utiliser dans un sens générique. Ces termes ne sous-entendent aucune distinction de genre et englobent toutes les personnes exerçant la fonction concernée, quelle que soit leur identité de genre homme ou femme. Cette approche vise à promouvoir un langage professionnel inclusif et équitable, tout en assurant la clarté et la cohérence terminologique à travers l'ensemble de nos documents et communications.

<sup>2</sup> Le choix du "circuit rouge" pour le dédouanement à l'importation vise une vérification complète et rigoureuse. Ce circuit, plus détaillé que les autres (vert, bleu, jaune), implique des contrôles stricts et une analyse approfondie.

## **P01. LA CONDUITE ET LA MISE EN DOUANE**

### **P01.1. LA CONDUITE EN DOUANE**

#### **A. DEFINITION**

La conduite en douane est une procédure qui s'applique à toutes les marchandises introduites sur le territoire douanier. Le contrôle douanier s'exerce pendant le transport des marchandises vers le bureau de douane compétent. Cette procédure varie selon le vecteur de transport adopté qu'il soit maritime, aérien ou terrestre (routier et ferroviaire).

#### **B. OBJECTIFS**

La conduite en douane vise à assurer le transport sécurisé des marchandises vers le bureau de douane compétent dès leur entrée sur le territoire douanier. Cette procédure garantit que toutes les marchandises importées respectent les réglementations douanières, notamment en termes de sécurité, de santé publique et de restrictions commerciales. L'exploitation des données de la procédure de la conduite en douane aide à la construction d'un système de gestion des risques performant et à prévenir la fraude et la contrebande.

#### **C. INTERVENANTS**

Les principaux intervenants dans cette étape cruciale au dédouanement sont :

- Le chef de bureau ;
- L'officier de brigade pour le cas du port ;
- Les agents de la brigade port/aéroport ;
- Le consignataire pour le cas du port ;
- L'agent général de la compagnie aérienne ;
- Le commandant du navire ou l'aéronef.

#### **D. BASE LEGALE**

Articles 135, 137, 138, 141, 153, 154, 155 du code des douanes

#### **E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE**

##### **(1) Réception électronique du manifeste et son intégration dans SYDONIA World**

Dès la réception du manifeste<sup>1</sup> par voie électronique, le consignataire/agent général (compagnie aérienne) procède à son intégration dans le système informatique douanier SYDONIA. Cette étape initiale est cruciale pour assurer la fluidité des opérations ultérieures.

##### **(2) Dépôt de la demande d'entrée du navire au port**

Le consignataire soumet sa demande d'entrée du navire, accompagnée des copies du manifeste, auprès du chef de bureau et de l'officier des brigades du port. Ces derniers, après vérification sommaire, procèdent à la validation de la demande.

##### **(3) Intégration du manifeste dans la plateforme digitale du magasin, de l'aire de dédouanement, ou du terminal à conteneurs**

Cette opération permet la préparation logistique à la réception des marchandises.

##### **(4) Autorisation d'accostage et inspection initiale pour le cas du port**

Lorsque le navire est autorisé à l'accostage et prêt pour l'inspection, la brigade, dite « Quai », monte à bord pour effectuer un premier contrôle auprès du commandant du navire. Cette inspection est primordiale pour garantir la conformité de la cargaison et la sécurité du déchargement.

##### **(5) Autorisation de déchargement de la cargaison**

Suite à l'inspection initiale et à l'obtention des autorisations nécessaires, la cargaison est finalement autorisée à être déchargée. Cette phase conclut le processus d'accueil et d'inspection du navire, permettant ainsi le début des opérations de déchargement.

---

<sup>1</sup> Appelé aussi « déclaration de cargaison » et il s'agit d'un document officiel détaillant tous les chargements d'un moyen de transport (bateau, avion, camion, etc.) présenté à la douane à des fins de contrôle et suivi des marchandises importées ou exportées.

## **P01.2. LA MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES EN MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX À CONTENEURS**

### **A. DEFINITION**

La mise en douane concerne les formalités d'enregistrement de la déclaration sommaire des marchandises à leur arrivée. Cette étape est formalisée par le dépôt des documents de transport.

Une fois la déclaration sommaire enregistrée, la marchandise est officiellement prise en charge par les autorités douanières pour entamer les contrôles au déchargement ainsi que les processus de dédouanement.

On entend par déclaration sommaire :

- Le manifeste de la cargaison ;
- Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

#### **(1) Pour le transport maritime**

Toute importation de marchandises via des voies maritimes ou fluviales doit obligatoirement être consignée sur un manifeste. Ce document, signé par le commandant du navire, doit détailler la nature des biens constituant la cargaison. Il est essentiel qu'il indique clairement le type, le nombre, les marques et les numéros des colis et souvent les codes SH<sup>1</sup> des marchandises transportées.

Le manifeste doit également fournir des précisions sur les modalités de transport, y compris les lieux de chargement, ainsi que les points de provenance et de destination des marchandises.

#### **(2) Pour le transport Aérien**

Un manifeste détaillant les marchandises transportées est requis. Ce document, qui doit être signé par le commandant de bord, récapitule toutes les cargaisons à bord de l'aéronef, et ce, au même titre que le transport maritime.

#### **(3) Pour le transport terrestre (routier et ferroviaire)**

Une "route légale" est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les transporteurs doivent tenir et déposer, dès leur arrivée au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire une lettre de voiture internationale, une feuille de route ou tout autre document équivalent. Toutefois, la déclaration sommaire n'est pas exigée dans le cas où les marchandises sont déclarées en détail dès leurs arrivées au bureau de douane.

### **B. OBJECTIFS**

Par surcroît aux objectifs cités plus haut quant à la conduite en douane, cette étape permet aussi au service de recevoir officiellement le premier acte déclaratif auprès des autorités locales et matérialisé par la « déclaration de cargaison » ou manifeste.

L'enregistrement du manifeste, le déchargement des marchandises ainsi que leur acheminement du moyen de transport (navire, aéronef, wagon, véhicule terrestre) vers les magasins et aires de dédouanement, marque un fait générateur important dans le droit douanier : le commencement de la mise en dépôt d'office.

### **C. INTERVENANTS**

- Le consignataire/ agent général de la compagnie aérienne ;
- Le commandant du navire ou l'aéronef ;
- Le transporteur empruntant la voie terrestre ;
- L'agent du terminal ;
- Les agents de la Brigade Quai (pour le port) ;
- Les agents de la Brigade Surveillance port/ aéroport.

### **D. BASES LEGALES**

Articles 135, 137, 138, 142, 154, 180, 181, 182, 208, 344, 349 du code des douanes.

---

<sup>1</sup> Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises de l'OMD.

## E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### (1) Contrôle douanier lors du déchargement

Le déchargement des marchandises se fait sous contrôle douanier en effectuant un rapprochement entre le manifeste (déclaration de cargaison) et le constat physique des conteneurs/colis. Cette étape se déroule en présence du consignataire ou de l'agent général (pour les compagnies aériennes) et de l'agent du terminal. Si un écart se confirme, une infraction sera relevée à l'encontre du contrevenant conformément au code des douanes.

### (2) Émission de « l'état différentiel »

En toute circonstance un « état différentiel » est émis par le consignataire ou l'agent général. Ce document reprend le nombre des conteneurs/colis déclarés par rapport au nombre déchargé effectivement.

### (3) Acheminement vers le magasin et l'aire de dédouanement

Après le déchargement, les marchandises sont acheminées vers le magasin et l'aire de dédouanement, ou le terminal à conteneur. L'agent du terminal produit pour le service des douanes un document comprenant un état exhaustif<sup>1</sup> des marchandises réceptionnées (conteneurs et colis).

**NB :** Gestion des marchandises non déclarées ou non enlevées

Les marchandises non déclarées en détail dans le délai légal ou non enlevées dans un délai de quatre mois après leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

---

<sup>1</sup> Voir document 4 de l'annexe 2

## P02. ENREGISTREMENT ET DÉPÔT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL (DED)

### A. DEFINITION

La déclaration en détail peut être définie comme une procédure formalisée par les autorités douanières, au cours de laquelle les parties concernées telles que l'importateur, l'exportateur, le propriétaire, le destinataire ou le transporteur, spécifient le régime douanier à appliquer aux marchandises. Les déclarants fournissent également toutes les informations nécessaires requises par la douane pour l'application de ce régime.

Le régime douanier de la « mise à la consommation » autorise les marchandises importées à rester de façon permanente et à circuler librement au sein du territoire douanier. Il nécessite le paiement de tous les droits et taxes applicables à l'importation, ainsi que la réalisation de l'ensemble des formalités douanières nécessaires.

### B. OBJECTIFS

L'étape de l'enregistrement de la déclaration en détail est un processus essentiel pour assurer la conformité réglementaire, le calcul correct des droits et taxes dus, et la sécurité aux frontières, tout en facilitant le commerce international.

La date de l'enregistrement de la déclaration en détail constitue le fait générateur qui engage la responsabilité juridique et économique des déclarants<sup>1</sup>. Des implications significatives qui pourraient avoir lieu en cas d'irrégularités ou d'infractions.

### C. INTERVENANTS

- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- Le déclarant.

### D. BASES LEGALES

Articles 189, 190, 192, 193, 198, 204 du code des douanes.

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### (1) Enregistrement et impression de la déclaration<sup>2</sup> en détail

La déclaration en détail est enregistrée et imprimée au moyen du système SYDONIA World.

#### (2) Dépôt de la déclaration

La déclaration en détail imprimée est déposée auprès la section recevabilité.

#### (3) Contrôle de recevabilité

L'agent de la section recevabilité réalise un contrôle sommaire des documents pour s'assurer que la déclaration est recevable dans sa forme, puis appose le cachet de sa section sur la déclaration en détail et la transmet au chef de visite.

Notons bien que dans le cadre de la gestion des risques douaniers, il existe au sein de SYDONIA World quatre types de circuits que la déclaration peut emprunter après sa validation par le déclarant (circuit vert, jaune, bleu et rouge).

- **Le circuit Vert** est destiné aux déclarations qui ne nécessitent pas de contrôle douanier approfondi, car la marchandise est enlevée systématiquement juste après acquittement des droits et taxes. Les marchandises sont dédouanées rapidement, sans inspection physique, car elles sont considérées comme présentant un faible risque.
- **Le circuit Jaune** implique un contrôle documentaire. Les marchandises ne sont pas soumises à une inspection physique systématique, mais les documents relatifs à la cargaison sont examinés en détail.

---

<sup>1</sup> Le déclarant, au sens de l'article 3 du code des douanes, est « la personne qui dépose une déclaration sommaire ou qui établit une déclaration en douanes en son nom propre ou celle au nom de laquelle une telle déclaration est faite. »

<sup>2</sup> La déclaration en détail faite par écrit, par procédé informatique ou par tout autre moyen autorisé doit être établie sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant.

- **Le circuit Bleu** est utilisé pour les procédures de contrôle différé car le système liquide la DED, néanmoins il existe une commission ad hoc au bureau de douane pour traiter ces déclarations. Les marchandises devraient être enlevées après paiement des droits et taxes, mais peuvent faire l'objet de contrôles et vérifications ultérieurs pour s'assurer de la conformité avec les réglementations douanières.
- **Le circuit Rouge** les marchandises sont soumises à un contrôle complet aux frontières, incluant à la fois l'examen des documents et l'inspection physique de la cargaison. Ce circuit est souvent réservé aux envois considérés comme à risque ou nécessitant un contrôle rigoureux pour des raisons de conformité, de sécurité ou de santé.

**NB :** le déclarant est responsable envers la douane de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration en détail et du paiement des droits et taxes.

## P03. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DES MARCHANDISES

### A. DEFINITION

La vérification des déclarations et des marchandises en douane est une opération qui consiste à examiner de manière approfondie les marchandises importées ou exportées pour garantir leur conformité avec les informations fournies dans la déclaration en détail. Cet examen porte sur différents aspects, tels que la nature, l'origine, la quantité, l'état et la valeur des marchandises<sup>1</sup>. L'objectif est de s'assurer que les marchandises correspondent précisément aux descriptions données dans la DED et respectent les réglementations en vigueur.

### B. OBJECTIFS

Grâce leur mission de vérification des marchandises et des déclarations, les services des douanes assurent plusieurs fonctions clés :

- La conformité aux différentes réglementations régissant le commerce transfrontalier du pays ;
- La sécurité et la protection de la société contre l'introduction sur le territoire douanier de produits illégaux ou dangereux (comme les armes, les drogues, et les produits contrefaits) ;
- La prévention de la fraude et la lutte contre le trafic illicite ;
- La facilitation du commerce légitime ;
- La collecte des revenus pour l'État ;
- La protection de l'environnement et de la santé publique : en contrôlant les marchandises potentiellement dangereuses ou nuisibles, la douane aide à protéger l'environnement et la santé publique, en évitant l'entrée de substances nocives ou de produits non conformes aux normes environnementales et sanitaires.

### C. INTERVENANTS

- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- L'agent des douanes de la brigade ;
- Le transporteur ;
- Le déclarant ;
- L'agent du terminal.

### D. BASE LEGALE

Articles 206, 207, 208, 210 du code des douanes.

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### (1) Vérification documentaire

Le chef de visite<sup>2</sup> reçoit la DED et procède à une vérification sommaire puis la transmet à l'inspecteur vérificateur.

L'inspecteur vérificateur procède à l'examen des éléments de taxation de la déclaration en détail par rapport aux documents justificatifs pour s'assurer de la cohérence et de l'exactitude des informations fournies. Cette vérification s'étend aussi sur la conformité de l'opération d'importation par rapport aux lois et règlements touchant le commerce extérieur et les changes.

#### (2) Planification de l'inspection physique intrusive

L'inspecteur vérificateur informe le déclarant pour la programmation d'une inspection physique des marchandises.

Pour le cas du port, le déclarant soumet à l'inspecteur vérificateur le formulaire « ouverture de conteneurs ». Après visa sur ce document, le déclarant le dépose auprès du magasins ou terminal à conteneurs en y joignant une copie de la DED et le bon à délivrer.

---

<sup>1</sup> Définition reprise à l'annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

<sup>2</sup> Le chef de visite est le responsable hiérarchique directe des inspecteurs vérificateurs.

Pour le cas de l'aéroport et des postes frontaliers terrestres, la programmation est plus simple au regard de la proximité des lieux de visite des marchandises empruntant cette voie.

(3) Organisation de l'inspection physique

L'Agent du terminal s'assure des moyens logistiques pour programmer la visite dans les temps requis, et coordonne le transfert des conteneurs/colis de la zone de stockage à la zone d'inspection.

(4) Ouverture des conteneurs/colis

L'ouverture des conteneurs/colis est effectuée par l'agent des douanes en présence du déclarant et de l'agent du terminal.

(5) Préparation pour l'inspection

Le déclarant prépare les marchandises pour l'inspection et informe l'Inspecteur vérificateur que les conditions de la visite physique intrusive sont réunies.

(6) Inspection physique

L'inspecteur vérificateur réalise l'inspection physique approfondie des marchandises contenues dans le conteneur ou les colis.

(7) Vérification post-inspection physique (au bureau)

L'inspecteur vérificateur effectue une seconde vérification de la DED en fonction des résultats de l'inspection physique des marchandises pour finaliser le processus de contrôle.

## P04. LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

### A. DEFINITION

#### (1) La liquidation

La liquidation des droits et taxes est le processus par lequel les autorités douanières déterminent, avec rigueur et précision, les montants dus au titre des droits de douane, taxes et autres prélèvements applicables aux marchandises transitant les frontières. Ce calcul prend en compte des facteurs tels que la valeur en douane des biens, leur nature, leur origine, ainsi que les réglementations douanières en vigueur.

Cette étape aboutit à la fixation de la somme totale incombant au déclarant pour le dédouanement de ses marchandises.

#### (2) Acquittement des droits et taxes

L'acquittement des droits et taxes représente la phase consécutive où le déclarant s'acquitte effectivement des montants préalablement établis lors de la liquidation. Cette démarche est généralement requise comme condition *sine qua non* pour l'autorisation de libération des marchandises par les services douaniers, permettant ainsi leur entrée légitime sur le territoire national.

Le paiement intégral de ces sommes est le gage que les marchandises ont satisfait à l'ensemble des exigences douanières et sont dès lors aptes à être transportées ou utilisées en toute légalité.

### B. OBJECTIFS

#### (1) Déterminer précisément des obligations financières

La liquidation permet de calculer avec exactitude les montants dus par le déclarant, assurant ainsi une taxation juste et conforme aux lois applicables.

#### (2) Sécuriser les recettes budgétaires de l'État

Le processus assure une collecte efficace et fiable des revenus nécessaires au financement des services publics et des infrastructures.

#### (3) Protéger les intérêts économiques nationaux

Les droits et taxes perçus servent à protéger l'économie nationale, en régulant le marché et en générant des revenus pour financer le budget de l'État.

#### (4) Faciliter le commerce international

En définissant clairement les obligations fiscales, le processus simplifie les transactions internationales, favorisant ainsi le flux des échanges commerciaux.

#### (5) Assurer la sécurité et la légalité du commerce

L'acquittement des droits et taxes est une preuve que les marchandises ont été légalement importées ou exportées, contribuant à la prévention du commerce illégal et à la sécurité des frontières.

### C. INTERVENANTS

- L'inspecteur vérificateur ;
- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- Le déclarant ;
- L'agent de la perception du Trésor public ;
- L'agent des douanes de la section comptabilité.

### D. BASE LEGALE

Articles 210, 212, 216, 217, 218, 229 du code des douanes

## E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### (1) Liquidation

L'inspecteur vérificateur procède à la validation des éléments de taxation (espèce tarifaire, valeur, origine) pour déterminer les droits et taxes applicables. Il procède à l'impression du "certificat de visite", document qui, annexé à la déclaration en détail (DED), certifie que les marchandises ont fait l'objet d'une inspection physique.

### (2) Impression et communication du document « Bulletin de Liquidation »

L'inspecteur vérificateur imprime et remet un double exemplaire du « bulletin de liquidation » au déclarant. La DED est ensuite transmise à la section comptabilité.

### (3) Païement des droits et taxes au Trésor

Le déclarant dépose le chèque et présente le « bulletin de liquidation » auprès de l'agent de la perception du Trésor<sup>1</sup>. Ce dernier réceptionne le chèque, contrôle les documents et encaisse les droits et taxes dans les deux systèmes d'information à savoir SYDONIA World et le Système d'information du Trésor public à la fois. L'agent de la perception du Trésor imprime et remet la quittance de paiement SYDONIA World au déclarant.

### (4) Transmission des documents à l'agent des douanes de la section comptabilité

Le déclarant remet « la quittance de paiement » et le « bulletin de liquidation » à l'agent des douanes de la section comptabilité.

### (5) Impression du bon à enlever (BAE)

L'agent des douanes de la section comptabilité imprime le bon à enlever (BAE) de la marchandise et le joint à la déclaration en détail payée.

**NB :** Il faut souligner que pour le cas du mode de paiement par « crédit d'enlèvement<sup>2</sup> », le BAE est généré par la section comptabilité immédiatement après l'opération de liquidation. Les étapes (2), (3) et (4) de la P04 ne sont pas mises en œuvre.

---

<sup>1</sup> L'agent du Trésor relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publiques (DGTC) et non des services des douanes.

<sup>2</sup> Le crédit d'enlèvement est une facilitation de paiement accordée par le Trésor public dont le suivi se fait conjointement avec l'administration des douanes.

## P05. ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

### A. DEFINITION

L'enlèvement de la marchandise est le processus qui permet au déclarant de prendre possession des marchandises et de les retirer des zones sous contrôle douanier. L'autorisation d'enlèvement n'est accordée qu'après que les conditions de paiement ou de garantie des droits et taxes ont été remplies et que toutes les autres exigences réglementaires ont été satisfaites, comme les inspections de conformité ou les contrôles de sécurité.

### B. OBJECTIFS

#### (1) Objectif économique

Que ces marchandises soient destinées à être transformées pour la production industrielle ou vendues en l'état dans les circuits commerciaux, l'enlèvement des marchandises et leur introduction sur le marché intérieur, de manière légale, joue un rôle essentiel dans la stimulation de la dynamique économique.

#### (2) Gestion optimisée des zones de stockage

L'enlèvement des marchandises contribue à une meilleure gestion de l'espace dans les zones sous contrôle douanier, permettant ainsi une rotation efficace des stocks et prévenant les retards qui pourraient affecter la disponibilité des produits sur le marché.

#### (3) Fluidité du commerce international

L'enlèvement rapide et réglementé des marchandises après leur dédouanement est essentiel pour assurer une chaîne d'approvisionnement continue, ce qui est vital pour la stabilité et la croissance du marché.

### C. INTERVENANTS

- Le chef de bureau ;
- Le chef de visite ;
- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- L'agent des douanes de la section comptabilité ;
- Le chef de brigade d'enlèvement de marchandises ;
- Les agents des douanes de la brigade de surveillance ;
- L'agent du terminal ;
- Le déclarant.

### D. BASE LEGALE

Articles 182 et 229 du code des douanes

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### (1) Visa des responsables de bureau

L'agent des douanes de la section comptabilité remet la DED, « la Quittance de Paiement », « le bulletin de liquidation » et « le bon à enlever (BAE) » au Chef de visite pour validation. Ce dernier, après vérification, transmet les documents à son responsable hiérarchique, le Chef de bureau, pour un second contrôle et apposition de visa.

L'agent de la section recevabilité reçoit l'ensemble du dossier de la DED du Chef de bureau puis remet le BAE (visé) au déclarant.

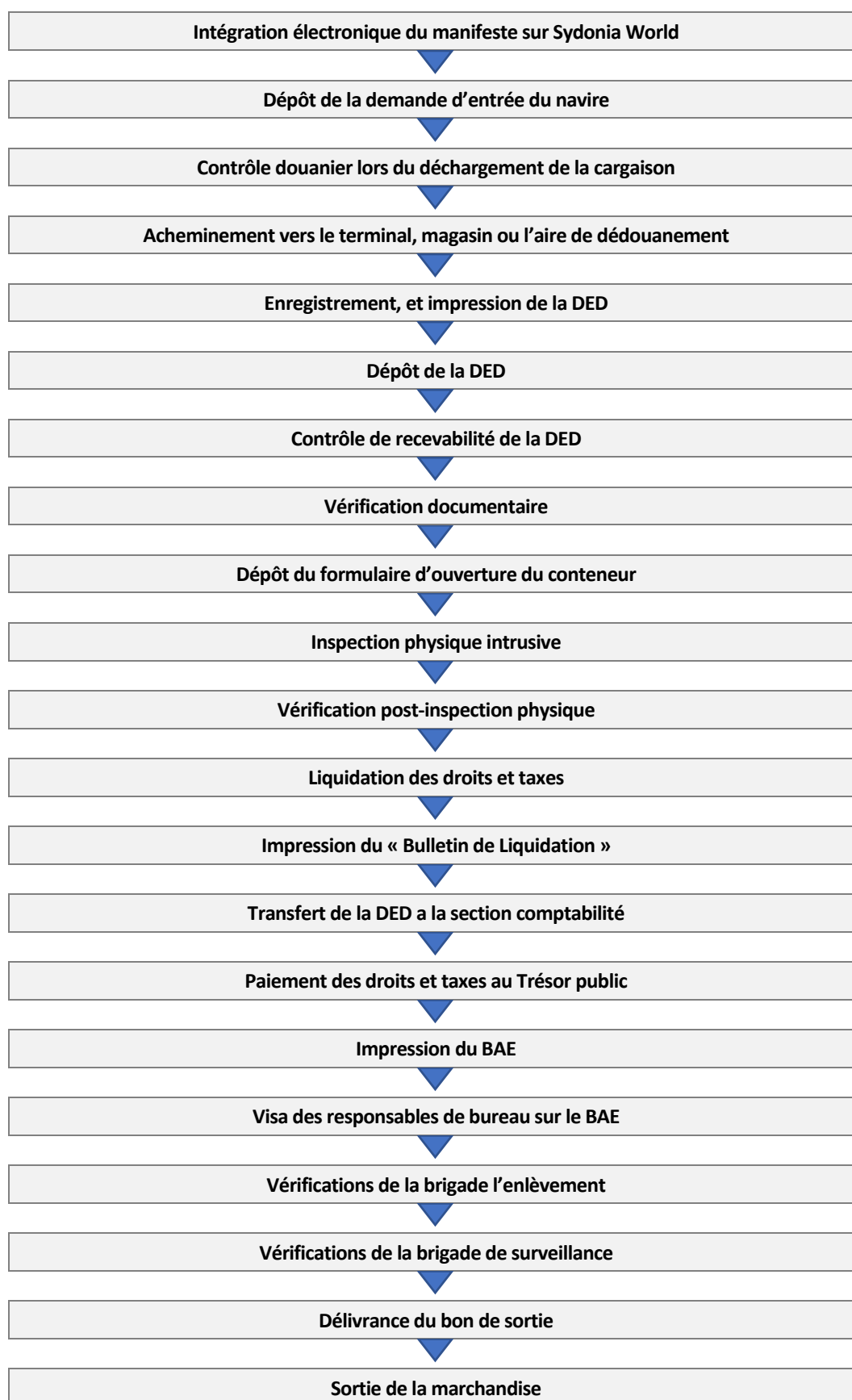
#### (2) Vérifications de la brigade d'enlèvement

Le déclarant présente le BAE et le certificat de visite à la brigade d'enlèvement. Le Chef de la brigade appose son visa sur le BAE et le transmet à son agent de la zone d'enlèvement pour vérifier la concordance des informations portées sur les documents et le conteneur /colis.

#### (3) Vérifications de la brigade de surveillance

Le déclarant soumet le BAE à la brigade de surveillance pour vérification. Sur cette base l'agent de la brigade imprime « le bon de sortie » sur SYDONIA World, puis procède à un ultime contrôle au niveau de la grille de sortie du magasin, de l'aire de dédouanement ou du terminal à conteneur. La marchandise et le moyen de transport sont autorisés à quitter la zone sous douane.

### Synthèse de la procédure de dédouanement à l'importation « mise à la consommation »



## PARTIE II : PROCEDURES A L'EXPORTATION

La présente partie décrit le processus douanier nécessaire pour réaliser une opération d'exportation dans la République Islamique de Mauritanie, en se focalisant spécifiquement sur les aspects relatifs au dédouanement dans le cadre du régime douanier « exportation à titre définitif ».

Il convient de noter que ce document exclut les procédures associées aux régimes douaniers économiques, ainsi que celles liées aux contrôles du commerce extérieur, des changes et à la logistique<sup>1</sup>. De plus, il ne traite pas des procédures concernant l'exportation de marchandises en vrac, du trafic postal et des voyageurs, car ces opérations impliquent des réglementations, des processus et des considérations logistiques distinctes.

Destiné principalement aux utilisateurs douaniers<sup>2</sup>, aux opérateurs économiques, et aux déclarants, tel que défini à l'article 3 du code des douanes, ce manuel a pour but de clarifier les différentes phases du processus de dédouanement pour l'exportation à titre définitif. Il aborde toutes les étapes, depuis l'organisation préalable à l'exportation, l'enregistrement de la déclaration, la vérification des marchandises, la liquidation et le paiement des droits et taxes, l'enlèvement des marchandises et enfin la sortie du territoire douanier de la marchandise.

Ce manuel de procédures, élaboré en conformité stricte avec le code des douanes, adopte une démarche séquentielle et processuelle. Les intitulés des procédures ainsi que les termes juridiques douaniers sont directement empruntés dudit code, assurant ainsi une mise en application pratique et efficace. Cette approche vise à renforcer la cohérence entre les réglementations et leur application opérationnelle.

Voici, dans ce qui suit, le processus d'exportation détaillé, conforme au code des douanes, présenté sous forme de procédure.

- EXPT 01. ORGANISATION PRÉALABLE À L'EXPORTATION
- EXPT 02. ENREGISTREMENT ET DÉPOT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL (DED)
- EXPT 03. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DES MARCHANDISES
- EXPT 04. LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES
- EXPT 05. ENLEVEMENT DES MARCHANDISES À L'EXPORTATION

---

<sup>1</sup> Sauf pour les quelques processus logistiques étroitement liés à la procédure de dédouanement.

<sup>2</sup> Les appellations de fonctions mentionnées dans ce manuel, pouvant faire référence à un genre spécifique, sont à comprendre et à utiliser dans un sens générique. Ces termes ne sous-entendent aucune distinction de genre et englobent toutes les personnes exerçant la fonction concernée, quelle que soit leur identité de genre homme ou femme. Cette approche vise à promouvoir un langage professionnel inclusif et équitable, tout en assurant la clarté et la cohérence terminologique à travers l'ensemble de nos documents et communications.

## EXPT 01. ORGANISATION PRÉALABLE À L'EXPORTATION

### A. DEFINITION

La phase organisation préalable à l'exportation, dans le contexte douanier, est l'ensemble des processus et activités préalables à l'exportation de marchandises pour être conforme aux réglementations en vigueur. La planification logistique associée à la procédure douanière, la vérification de la conformité réglementaire, la préparation de la documentation nécessaire et l'organisation du transport constituent des étapes indispensables pour être prêts à l'opération d'exportation.

### B. OBJECTIFS

#### (1) Conformité réglementaire

Veiller à ce que les produits et le processus d'exportation soient en conformité avec les lois et réglementations de la Mauritanie et du pays destinataire.

#### (2) Optimisation logistique

Planifier efficacement le transport et la manutention des marchandises pour minimiser les coûts et les délais.

#### (3) Préparation des documents

Rassembler et préparer tous les documents nécessaires pour l'exportation, assurant ainsi un passage conforme et fluide à travers les services des douanes.

### C. INTERVENANTS

- Le chef de bureau (cas du port) ;
- L'officier des brigades (cas du port) ;
- Les agents de la brigade export ;
- Le déclarant ;
- Le consignataire du navire ;
- L'agent général de la compagnie aérienne ;
- L'agent du terminal.

### D. BASE LEGALE

Articles 158, 159, 184 du code des douanes.

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE (VOIE MARITIME, AERIENNE ET TERRESTRE)

#### (1) Réservation et préparation de l'expédition du conteneur par voie maritime

- Gestion du conteneur vide : le déclarant enclenche le processus d'exportation par une demande de réservation d'un conteneur auprès d'un consignataire de navire. Une fois la réservation confirmée l'agent du terminal est aussitôt informé. Ce dernier dépose une « demande d'autorisation de sortie du conteneur vide », aux fins de chargement, auprès du chef de bureau.
- Visa des responsables et sortie du conteneur vide : après la soumission de la demande, le chef de bureau puis l'officier de brigades examinent et apposent leur visa, donnant ainsi leur accord au mouvement du conteneur vide. Ensuite, l'agent de la brigade de surveillance autorise la sortie du conteneur, permettant son transfert vers le site de chargement.
- Contrôle du chargement du conteneur : l'agent des douanes de la brigade export, en collaboration avec le déclarant, supervise le chargement des marchandises dans le conteneur pour garantir l'exactitude et la sécurité de la cargaison. Une fois le chargement est terminé, l'agent des douanes appose un scellé de sécurité sur le conteneur pour préserver l'intégrité de la cargaison.
- Rédaction du constat : l'agent des douanes rédige un constat détaillé qui documente notamment, la nature des marchandises inspectées, le lieu du chargement, le nombre de colis, le numéro de scellé, le poids, le numéro de matricule du camion et le numéro du conteneur.  
Le déclarant entame la saisie de la déclaration en détail (DED) pour poursuivre le processus d'exportation.
- Le conteneur chargé, accompagné d'une copie de la déclaration en détail (DED), est autorisé à entrer dans le magasin et l'aire de dédouanement, ou le terminal à conteneur.

(2) Réservation et préparation de l'expédition de la marchandise par voie aérienne

- Réservation du fret aérien : initialement, le déclarant doit procéder à la réservation de l'espace nécessaire auprès de la compagnie aérienne, en fournissant l'ensemble des informations relatives à la raison sociale de l'exportateur et aux marchandises à expédier.
- Acceptation de la demande de fret : la compagnie aérienne est tenue de vérifier la demande de fret, s'assurant ainsi de la disponibilité des capacités requises et de la conformité des marchandises avec les normes de sûreté aérienne et les réglementations en vigueur.
- Délivrance de la Lettre de Transport Aérien (LTA) : la compagnie aérienne émet la Lettre de Transport Aérien au profit du déclarant, formalisant ainsi l'accord de transport et permettant le traitement des procédures douanières nécessaires pour l'expédition.  
La marchandise est dirigée vers la zone tampon, avant le poste d'inspection et filtrage à rayon X, du magasin de l'aéroport.

(3) L'étape antérieure au passage au frontière par voie terrestre (Itinéraire imposé pour les transporteurs)

Dès l'entrée dans le rayon des douanes, les transporteurs sont tenus d'utiliser exclusivement les itinéraires préalablement désignés pour se diriger vers les bureaux de douane. Il leur est formellement interdit de s'engager sur des voies qui pourraient permettre de contourner les points de contrôle officiels.

Par ailleurs, lorsque des marchandises sont chargées dans le rayon des douanes, les transporteurs doivent, sans délai, se diriger vers le bureau de douane le plus proche du lieu de chargement en empruntant l'itinéraire le plus direct, sans aucune déviation.

Cette mesure assure que toutes les cargaisons soient dûment enregistrées et inspectées conformément à la législation douanière en vigueur.

## EXPT 02. ENREGISTREMENT ET DÉPÔT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL (DED)

### A. DEFINITION

Le régime douanier de « l'exportation à titre définitif » est Le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci<sup>1</sup>.

### B. OBJECTIFS

L'étape de l'enregistrement de la déclaration en détail est un processus essentiel pour assurer la conformité réglementaire, le calcul correct des droits et taxes dus s'il y a lieu, et la sécurité aux frontières, tout en facilitant le commerce international.

L'enregistrement de la déclaration en détail constitue le fait générateur qui engage la responsabilité juridique et économique des déclarants. Des implications significatives pourraient avoir lieu en cas d'irrégularités ou d'infractions.

### C. INTERVENANTS

- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- Le déclarant.

### D. BASES LEGALES

Articles 189, 190, 192, 193, 198, 204 du code des douanes.

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### (1) Enregistrement et impression de la déclaration en détail

La DED est enregistrée et imprimée à travers le système SYDONIA World.

#### (2) Dépôt de la déclaration

La déclaration en détail imprimée, à partir de SYDONIA, est déposée auprès de la section recevabilité.

#### (3) Contrôle de recevabilité

L'agent de la section recevabilité effectue un contrôle sommaire des documents pour s'assurer que la déclaration est recevable dans sa forme, puis appose le cachet du service sur la déclaration en détail et la transmet au chef de visite.

Notons bien que dans le cadre de la gestion des risques douaniers, régime de l'exportation à titre définitif en l'occurrence, il existe au sein de SYDONIA World quatre types de circuits que la déclaration peut emprunter après sa validation par le déclarant (circuit vert, jaune bleu et rouge) :

- **Le circuit Vert** : est destiné aux déclarations qui ne nécessitent pas de contrôle douanier approfondi, car la marchandise est exportée systématiquement juste après l'acquittement des droits et taxes s'il y a lieu, puis la délivrance du bon à exporter. Les marchandises sont dédouanées rapidement, sans inspection physique, car elles sont considérées comme présentant un faible risque.
- **Le circuit Jaune** : implique un contrôle documentaire. Les marchandises ne sont pas soumises à une inspection physique systématique, mais les documents relatifs à la cargaison sont examinés en détail.
- **Le circuit Bleu** est utilisé pour les procédures de contrôle différé car le système liquide la DED, néanmoins il existe une commission ad hoc au bureau de douane pour traiter ces déclarations. Les marchandises devraient être enlevées après paiement des droits et taxes, mais la DED peut faire l'objet de contrôles et vérifications ultérieurs, dans un timing relativement court, pour s'assurer de la conformité avec les réglementations douanières.
- **Le circuit Rouge** les marchandises sont soumises à un contrôle complet aux frontières, incluant à la fois l'examen des documents et l'inspection physique de la cargaison. Ce circuit est souvent réservé aux envois considérés comme à risque ou nécessitant un contrôle rigoureux pour des raisons de conformité, de sécurité ou de santé.

---

<sup>1</sup> Annexe spécifique C, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée (CKR).

## EXPT 03. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DES MARCHANDISES

### A. DEFINITION

La vérification des déclarations et des marchandises en douane est une opération qui consiste à examiner de manière approfondie les marchandises exportées pour garantir leur conformité avec les informations fournies dans la déclaration en détail.

Cet examen porte sur différents aspects, tels que la nature, l'origine, la quantité, l'état et la valeur des marchandises<sup>1</sup>.

L'objectif est de s'assurer que les marchandises correspondent précisément aux descriptions données dans la DED et respectent les réglementations en vigueur.

### B. OBJECTIFS

Grâce leur mission de vérification des marchandises et des déclarations, en l'occurrence à l'exportation, les services des douanes assurent plusieurs fonctions clés :

- La conformité aux différentes réglementations régissant le commerce transfrontalier du pays ;
- La conformité aux mesures de sûreté aérienne<sup>2</sup> et maritime<sup>3</sup> ;
- La prévention de la fraude et la lutte contre le trafic illicite ;
- La facilitation du commerce légitime ;
- La collecte des revenus pour l'État.

### C. INTERVENANTS

- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- L'agent de la brigade ;
- Le déclarant ;
- L'agent du terminal.

### D. BASE LEGALE

Articles 206, 207, 210 du code des douanes.

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### Vérification documentaire

Le chef de visite<sup>4</sup> reçoit la déclaration en détail et procède à une vérification sommaire puis transmet la DED à l'inspecteur vérificateur.

L'Inspecteur vérificateur procède à l'examen des éléments de taxation de la déclaration en détail par rapport aux documents justificatifs pour s'assurer de la cohérence et de la conformité des informations fournies. Il se base sur le constat préalablement effectué par l'agent de la brigade dans les locaux de l'exportateur (voir la procédure EXPT 01 E.1 alinéa 4).

Cette vérification s'étend aussi sur les lois et règlements touchant le commerce extérieur et les changes.

---

<sup>1</sup> Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

<sup>2</sup> Annexe 17 de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

<sup>3</sup> Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS)

<sup>4</sup> Le chef de visite est le responsable hiérarchique directe des inspecteurs vérificateurs.

## EXPT 04. LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

### A. DEFINITION

#### (1) La liquidation

La liquidation des droits et taxes est le processus par lequel les autorités douanières déterminent, avec rigueur et précision, les montants dus au titre des droits de douane, taxes et autres prélèvements applicables aux marchandises destinées à l'exportation. Ce calcul prend en compte des facteurs tels que la valeur en douane des marchandises, leur nature, leur origine, ainsi que les réglementations douanières en vigueur. Cette étape aboutit à la fixation de la somme totale incombant au déclarant, exportateur, pour le dédouanement de ses marchandises.

#### (2) Acquittement des droits et taxes

L'acquittement des droits et taxes représente la phase consécutive où le déclarant s'acquitte effectivement des montants préalablement établis lors de la liquidation. Cette démarche est généralement requise comme condition *sine qua non* pour l'autorisation de libération des marchandises par les services douaniers, permettant ainsi leur exportation définitive. Le paiement intégral de ces sommes est le gage que les marchandises ont satisfait à l'ensemble des exigences douanières et sont dès lors aptes à être expédiées.

### B. OBJECTIFS

#### (1) Déterminer précisément les obligations financières

La liquidation permet de calculer avec exactitude les montants dus par le déclarant, assurant ainsi une taxation juste et conforme aux lois applicables.

#### (2) Sécuriser les recettes budgétaires de l'État

Le processus assure une collecte efficace et fiable des revenus nécessaires au financement des services publics et des infrastructures.

#### (3) Faciliter le commerce international

En définissant clairement les obligations fiscales, le processus simplifie les transactions internationales, favorisant ainsi le flux des échanges commerciaux.

#### (4) Assurer la sécurité et la légalité du commerce

L'acquittement des droits et taxes est une preuve que les marchandises ont été légalement exportées, contribuant à la prévention du commerce illégal et à la sécurité des frontières.

### C. INTERVENANTS

- L'inspecteur vérificateur ;
- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- Le déclarant ;
- L'agent de la perception du Trésor public ;
- L'agent des douanes de la section comptabilité.

### D. BASE LEGALE

Articles 210, 212, 216, 217, 218, 229 du code des douanes

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### (1) Liquidation et établissement du « certificat de visite »

L'inspecteur vérificateur procède à la validation des éléments de taxation (espèce tarifaire, valeur, origine) pour déterminer les droits et taxes applicables. Il procède à l'impression du "certificat de visite" établi sur la base du constat effectué par l'agent de la brigade.

(2) Impression et communication du document « Bulletin de Liquidation »

L'inspecteur vérificateur imprime et remet un double exemplaire du « bulletin de liquidation » au déclarant.

(3) Transfert de la DED à la section comptabilité

L'inspecteur vérificateur transmet la DED à l'agent de la section comptabilité.

(4) Paiement des droits et taxes au Trésor

Le déclarant dépose le chèque et présente le « bulletin de liquidation » auprès de l'agent de la perception du Trésor<sup>1</sup>. Ce dernier réceptionne le chèque, contrôle les documents et encaisse les droits et taxes à travers les deux systèmes d'information, à savoir, SYDONIA World et le Système d'information du Trésor public. L'agent de la perception du Trésor imprime et remet la quittance de paiement, éditée par Sydonia World, au déclarant.

(5) Transmission des documents à la section comptabilité

Le déclarant remet « la quittance de paiement » et le « bulletin de liquidation » à l'agent de la section comptabilité.

(6) Impression du bon à enlever (exportation)

L'agent des douanes de la section comptabilité imprime le bon à enlever de la marchandise et le joint à la déclaration en détail payée.

---

<sup>1</sup> L'agent du Trésor relève de la direction générale du Trésor et non des services des douanes.

## EXPT 05. ENLEVEMENT DES MARCHANDISES À L'EXPORTATION

### A. DEFINITION

L'enlèvement de la marchandise, dans le contexte d'une exportation à titre définitif, est le processus qui permet au déclarant de pouvoir disposer du droit à expédier ladite marchandise. L'autorisation d'enlèvement n'est accordée qu'après que les conditions de paiement ou de garantie des droits et taxes ont été remplies et que toutes les autres exigences réglementaires ont été satisfaites, comme les inspections de conformité et les contrôles de sécurité.

### B. OBJECTIFS

#### (1) Économique

L'enlèvement rapide des marchandises contribue à la diversification économique et génère des devises étrangères par l'exportation.

#### (2) Gestion optimale des plateformes logistiques

En accélérant le processus d'enlèvement, les plateformes logistiques arrivent à optimiser leurs espaces, à réduire leurs coûts et à être plus compétitif dans le commerce international.

### C. INTERVENANTS

- Le chef de bureau ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'agent des douanes de la section recevabilité ;
- L'agent des douanes de la section comptabilité ;
- Le chef de brigade d'enlèvement de marchandises ;
- Les agents des douanes de la Brigade Surveillance ;
- Les agents de la Brigade Quai ;
- L'agent du terminal ;
- Le déclarant.

### D. BASE LEGALE

Articles 159, 160, 161, 162, 181 et 229 du code des douanes

### E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### (1) Visa des responsables de bureau

L'agent des douanes de la section comptabilité remet la déclaration en détail (DED), « la Quittance de Paiement », « le bulletin de liquidation » et le BAE au Chef de visite pour validation.

Ce dernier, après vérification, transmet les documents à son responsable hiérarchique, le Chef de bureau, pour un second contrôle et apposition de visa.

La section recevabilité reçoit l'ensemble du dossier de la DED du Chef de bureau, puis remet le BAE au déclarant.

Le déclarant remet le BAE au consignataire pour continuer le processus d'exportation.

#### (2) Vérifications par la Brigade Quai

Le consignataire présente le BAE et le certificat de visite à la Brigade Quai. Le Chef de la brigade appose son visa sur le BAE et le transmet à son agent pour vérifier la concordance des informations portées sur les documents et le conteneur /colis.

#### (3) Manifeste à l'exportation

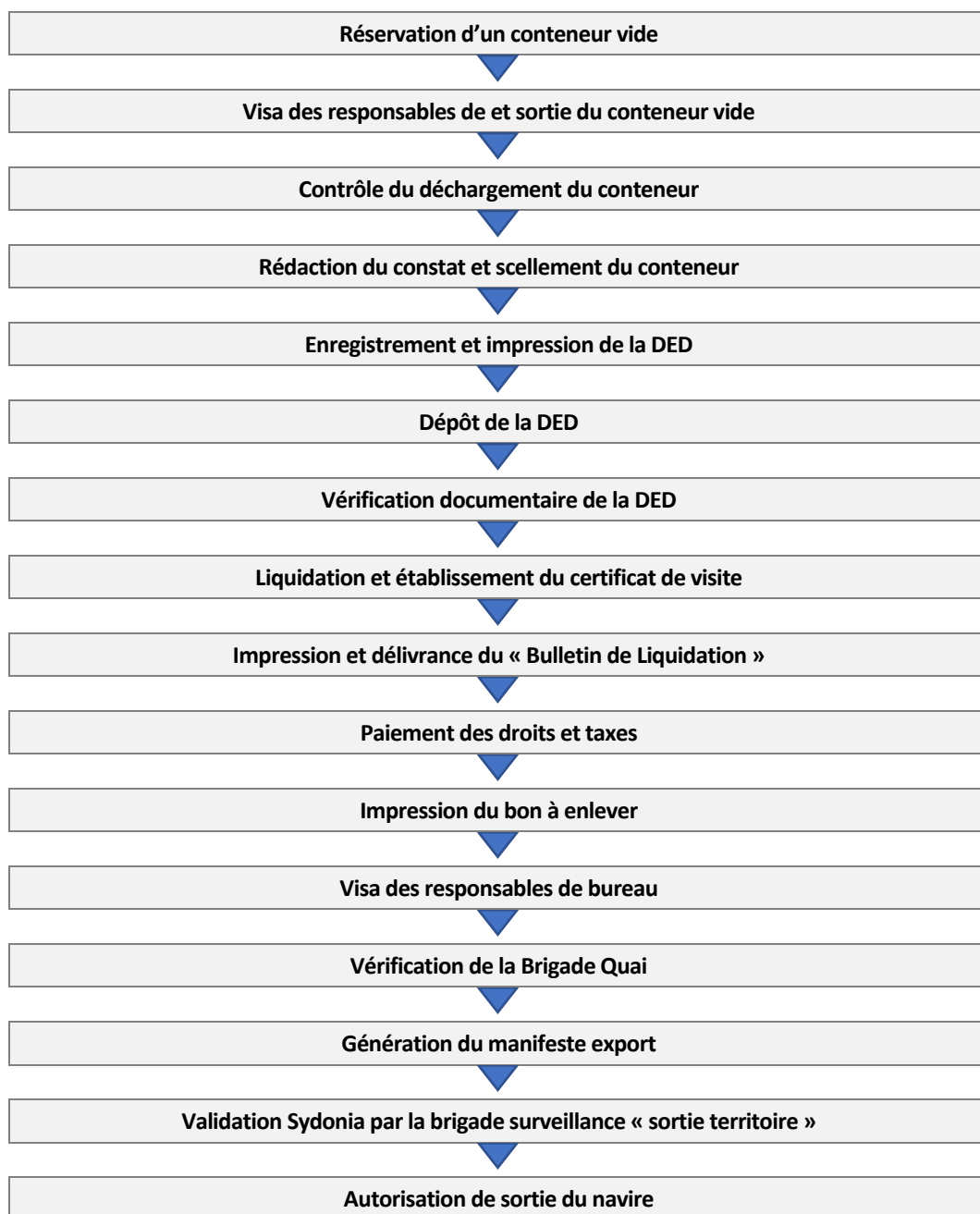
Le consignataire génère le manifeste d'exportation sur SYDONIA pour les marchandises effectivement chargées sur le navire.

#### (4) La brigade Quai valide, sur SYDONIA, l'opération « sortie territoire »

#### (5) Autorisation de sortie du navire

Le consignataire dépose une demande de sortie du navire, accompagné du manifeste, auprès du chef de bureau des douanes pour vérification et visa. Une fois validée, cette demande est présentée simultanément à l'officier de brigades et à la brigade Quai, qui effectuent les contrôles finaux et permettent la sortie du navire.

### Synthèse de la procédure de dédouanement « exportation à titre définitif »



## LES ANNEXES

### Annexe 1 : Les intervenants dans le processus de dédouanement à l'importation « mise à la consommation »

|    | Intervenants                                                                 | Code de la procédure |     |     |     |     |
|----|------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|
|    |                                                                              | P01                  | P02 | P03 | P04 | P05 |
| 1  | Chef de bureau                                                               | X                    |     |     |     | X   |
| 2  | Officier de brigades pour le processus du port                               | X                    |     |     |     |     |
| 3  | Chef de visite                                                               |                      |     | X   |     | X   |
| 4  | Agents de la Brigade « Quai » du port/ ou agents de la brigade de l'aéroport | X                    |     |     |     |     |
| 5  | Consignataire du Navire/ou Agent général de la compagnie aérienne            | X                    |     |     |     |     |
| 6  | Commandant du navire ou l'aéronef                                            | X                    |     |     |     |     |
| 7  | Agent des douanes de la section recevabilité (pour le port)                  |                      | X   | X   | X   | X   |
| 8  | Inspecteur vérificateur                                                      |                      |     | X   | X   |     |
| 9  | Agents de la brigade visite                                                  |                      |     | X   |     |     |
| 10 | Déclarant                                                                    |                      | X   | X   | X   | X   |
| 11 | Agent du terminal                                                            |                      |     | X   |     | X   |
| 12 | Agent de la perception du Trésor public                                      |                      |     |     | X   |     |
| 13 | Agent des douanes de la section comptabilité                                 |                      |     |     | X   | X   |
| 14 | Chef de la brigade d'enlèvements de marchandises                             |                      |     |     |     | X   |
| 15 | Agents de la Brigade des douanes de surveillance                             |                      |     |     |     | X   |

## **Annexe 2 : Spécimens des documents utilisés lors du dédouanement à l'importation/exportation**

- (1) Modèle « demande d'entrée du navire »
- (2) Interface du manifeste
- (3) Modèle « état différentiel »
- (4) Modèle « état d'entrée des conteneurs dans le terminal »
- (5) Modèle d'une DED (SYDONIA)
- (6) Spécimen « quittance de paiement » (SYDONIA)
- (7) Fiche « ouverture du conteneur »
- (8) Spécimen d'un « certificat de visite » (SYDONIA)
- (9) Spécimen d'un « bulletin de liquidation » (SYDONIA)
- (10) Modèle de BAE (SYDONIA)
- (11) Bon de sortie (SYDONIA)

(1) Modèle « demande d'entrée du navire »

Nouakchott, le \_\_\_\_\_

**A Monsieur le chef de bureau des Douanes  
Port conteneurs – Port de Nouakchott**

**Objet : Demande d'entrée** \_\_\_\_\_

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous accorder une autorisation d'entrée de notre \_\_\_\_\_ prévu le \_\_\_\_\_ pour décharger/charger une cargaison des conteneurs.

Veuillez agréer, monsieur le chef de bureau, l'expression de nos salutations distinguées.

**Signature**

(2) Interface du manifeste

*Titre de Transport - Afficher [MR021] - Titre de transport, hardcopy*

---



SYDONIA



|                          |                              |         |                             |  |                         |      |             |          |  |
|--------------------------|------------------------------|---------|-----------------------------|--|-------------------------|------|-------------|----------|--|
| Bureau de départ/arrivée |                              |         | Bureau                      |  |                         | Noms |             | Noms Log |  |
| Demandes Consolidées     |                              |         | ATA-Départ/ Time of Arrival |  | Noms des consignataires |      |             |          |  |
| Noms des voyagers        | Date du départ               | Arrivée |                             |  |                         |      |             |          |  |
| N° de certificat TT      | Type de titre de transport   |         | Noms                        |  | Date de la livraison    |      | N° de ligne |          |  |
| Document précédent       | ATA-Arrivée/ Time of Arrival |         | RT                          |  |                         |      |             |          |  |
| Cause de chargement      |                              |         | Cause de déchargement       |  |                         |      |             |          |  |

**Transporteur**

Noms

Adresse

Agent Maritime

**Expéditeur/Expéditrice**

Noms

Adresse

**Transport**

Mode

Nationalité

**Destinataire**

Noms

Adresse

**Identification Marchandises**

Total conteneurs

Noms des colis

Conteneur

Statut

Raisons de refus de déchargement

Marques et Notes

**Spécifics Consignataires Individuels**

Colis manifestés

Colis restants

Poids brut manifesté

Poids brut restant

Vols (ou ME)

Dispositions des marchandises

Consignataires

**Valeurs Déclarées et Identification des Scellés**

Le P.C.

Valeur pour la douane

N° de scellés

Instructions

Montant des coûts de port

Valeur pour le transport

Marques

Valeur pour l'assurance

Scellés

**Notes du Transport**

Transit

Transitaires

Transitaires

Reformés des

Reformés des

*SYDONIA World - Date .*

*Page - 1 -*

Nouakchott, le \_\_\_\_\_

**ETAT DIFFERENTIEL**

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| <b>NAVIRE</b> | <b>VOY. No.</b> |
|---------------|-----------------|

**IMPORT**

| Total Manifeste |  | Total TC20 | Total TC40 | Différentiel |
|-----------------|--|------------|------------|--------------|
| Pleins          |  |            |            |              |
| Vides           |  |            |            |              |

|       |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|
| Total |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|

**EXPORT**

| Total Manifeste |  | Total TC20 | Total TC40 | Différentiel |
|-----------------|--|------------|------------|--------------|
| Pleins          |  |            |            |              |
| Vides           |  |            |            |              |

|       |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|
| Total |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|

**LE CAPITAINE**

**SINGATURE**

(4) Modèle « état d'entrée des conteneurs dans le terminal »

NOM DU TERMINAL :

NO DE VOYAGE :

NOM DU NAVIRE :

DATE :

**ETAT D'ENTREE DES TC PLEINS DANS LE TERMINAL**

| TC20 | TC40 | TOTAL |
|------|------|-------|
|      |      |       |

**ETAT D'ENTREE DES TC VIDES DANS LE TERMINAL**

| TC20 | TC40 | TOTAL |
|------|------|-------|
|      |      |       |

EMARGEMENT

(5) Modèle d'une DED (SYDONIA)

*Titre de Transport - Afficher [MR021] - Titre de transport, hardcopy*

---



SYDONIA



|                       |                            |         |                           |  |  |                      |  |  |             |  |  |
|-----------------------|----------------------------|---------|---------------------------|--|--|----------------------|--|--|-------------|--|--|
| Bureau de destination |                            |         | Bureau                    |  |  | Niveau               |  |  | Niveau Log  |  |  |
| Demande Clientèle     |                            |         | ATA-Dated Time of Arrival |  |  | Niveau d'engagement  |  |  |             |  |  |
| Nom du voyage         | Date du départ             | Arrivée |                           |  |  |                      |  |  |             |  |  |
| N° d'engagement TI    | Type de titre de transport |         | Niveau                    |  |  | Date de la livraison |  |  | N° de ligne |  |  |
| Document précédent    | ATA-Dated Time of Arrival  |         | RT                        |  |  |                      |  |  |             |  |  |
| Date de chargement    |                            |         | Date de déchargement      |  |  |                      |  |  |             |  |  |

**Transporteur**

Nom

Adresse

Agent Maritime

**Expéditeur/Expéditeur**

Nom

Adresse

**Transport**

Mode

Nationalité

**Destination**

Nom

Adresse

**Identification Marchandises**

Total conteneurs

Nature des colis

Conteneur

Statut

Référence de l'unité de chargement

Marques et Notes

**Spécifics**

Spécifics

Colis emballés

Colis vides

Poids brut emballé

Poids brut vides

Volumen (M3)

Description des marchandises

Caractéristiques

**Valeurs Déclarées et Identification des Scellés**

Le P.C.

Valeur pour la douane

N° de scellés

Signature

Montant des coûts de transport

Valeur pour le transport

Montants

Signature

**Statut du Transport**

Transporté

Transporté en transit

Transporté en transit

Référence des

Référence des

*SYDONIA World - Date .*

*Page - 1 -*

République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes



DGD

Quittance de paiement - Liquidation au comptant

No. quittance:

Bureau de douane:

Cette quittance a été délivrée à:

Entreprise:

Délivrée le:

Quittance Trésor:

Déclarant:

| Référence du déclarant | Référence de liquidation | Modèle | Montant payé |
|------------------------|--------------------------|--------|--------------|
|------------------------|--------------------------|--------|--------------|

| Moyen de paiement | Référence | Banque | Montant payé |
|-------------------|-----------|--------|--------------|
|-------------------|-----------|--------|--------------|

| Ventilation par taxe |         |              |
|----------------------|---------|--------------|
| Code taxe            | Libellé | Montant payé |



Imprimé 1st

Page 1 / 1

Owner: \_\_\_\_\_

Nouakchott, le \_\_\_\_\_

## OUVERTURE DU CONTENEUR (S)

Client \_\_\_\_\_

Numéro de connaissance \_\_\_\_\_

### Numéro des conteneurs

| Numéro du Conteneur | Size | Numéro du Conteneur | Size |
|---------------------|------|---------------------|------|
|                     |      |                     |      |
|                     |      |                     |      |
|                     |      |                     |      |
|                     |      |                     |      |
|                     |      |                     |      |
|                     |      |                     |      |
|                     |      |                     |      |

Numéro du plomb. \_\_\_\_\_ Raison de l'ouverture \_\_\_\_\_

Nom et signature du douanier \_\_\_\_\_

Le transitaire ou son représentant \_\_\_\_\_

Chargeur/Réceptionnaire ou son représentant \_\_\_\_\_

Signature agent du comptoir

Contact client

(8) Spécimen d'un « certificat de visite » (SYDONIA)

*Certificat de visite - Afficher [MR022] - Certificat de visite, hardcopy*

| SYDONIA                  |                 |
|--------------------------|-----------------|
| Certificat de visite     |                 |
| Bureau                   |                 |
| Code du déclarant        |                 |
| Nom                      |                 |
| N° d'enregistrement      |                 |
| Date                     |                 |
| Référence du déclarant   | Modèle Articles |
| Référence de liquidation | Date            |
| Résultat des contrôles   |                 |
| Pertes de recettes       |                 |
| Remboursement            |                 |
| Montant de l'amende      | Référence       |
| Date                     |                 |
| Dossier Contentieux      | Référence       |
| Date                     |                 |
| Crédits                  |                 |
| Information              |                 |
| NOMBRE DE COLIS :        |                 |
| POIDS MARCHANDISE :      |                 |
| ORIGINE :                |                 |

(9) Spécimen d'un « bulletin de liquidation » (SYDONIA)

| République Islamique de Mauritanie                                                   |                                   |  |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Ministère des Finances                                                               |                                   |                                                                                     |                    |
| Direction Générale des Douanes                                                       |                                   |                                                                                     |                    |
| Bulletin de liquidation                                                              |                                   |                                                                                     |                    |
| Bureau de douane:                                                                    |                                   |                                                                                     |                    |
| Référence déclaration                                                                |                                   |                                                                                     |                    |
| Modèle                                                                               | N°. d'enregistrement              | Référence du déclarant                                                              | N°. de liquidation |
| IM 4                                                                                 |                                   |                                                                                     |                    |
| Déclarant                                                                            |                                   | Destinataire                                                                        |                    |
| Taxes globales (MRU):                                                                |                                   |                                                                                     |                    |
| Code taxe                                                                            | Dénomination taxe                 | Valeur Taxe                                                                         |                    |
|                                                                                      |                                   |                                                                                     |                    |
| Total Taxes globales (MRU):                                                          |                                   |                                                                                     |                    |
| Taxes article (MRU):                                                                 |                                   |                                                                                     |                    |
| Code taxe                                                                            | Dénomination taxe                 | Valeur Taxe                                                                         |                    |
| DD                                                                                   | Droit de Douane                   |                                                                                     |                    |
| RS                                                                                   | Redevance Statistique             |                                                                                     |                    |
| PSC                                                                                  | Prise en charge Sports et Culture |                                                                                     |                    |
| PC                                                                                   | Prélèvement Communautaire         |                                                                                     |                    |
| IMF                                                                                  | Impôt minimum forfaitaire         |                                                                                     |                    |
| TVA                                                                                  | Taxe sur valeur ajoutée           |                                                                                     |                    |
| Total Taxes article (MRU):                                                           |                                   |                                                                                     |                    |
| Montant total liquidé pour la déclaration:                                           |                                   |                                                                                     |                    |
| Montant total payé:                                                                  |                                   |                                                                                     |                    |
| N°. de la quittance:                                                                 |                                   |                                                                                     |                    |
| cachet du bureau                                                                     |                                   | Signature                                                                           |                    |
|  |                                   |                                                                                     |                    |
| Imprimé le:                                                                          |                                   | Page 1 / 1                                                                          |                    |

(10) Modèle de BAE (SYDONIA)

République Islamique de Mauritanie  
Ministère des Finances  
Direction Générale des Douanes



BON A ENLEVER

Bureau de douane:

N° de quittance:

Déclarant

Destinataire

Exportateur

Référence d'enregistrement

Modèle

Articles

Référence de liquidation

IM 4

Colis

Manifeste

| N° art. | Titre | Poids brut        | Code marchandise - Désignation des marchandises |         |
|---------|-------|-------------------|-------------------------------------------------|---------|
|         |       | Unité statistique | Colis                                           | Marques |
|         |       |                   |                                                 |         |



Total poids:

Total colis:

Total articles: 1

Signature

cachet du bureau

(11) Bon de sortie (SYDONIA)

|                                                                                     |                              |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------|
| Ministry of Finance<br>Customs Headquarters                                         |                              |              |
| Bon de Sortie                                                                       |                              |              |
| Bureau Nktt-Port conteneurs                                                         |                              |              |
| Données générales                                                                   |                              |              |
| Bon de sortie N°                                                                    | délivré le                   | par          |
| Magasin / Aire :                                                                    |                              |              |
| Déclarant:                                                                          | Transit<br>Nouakchott        |              |
| Identification du transport                                                         |                              |              |
| Immatriculation                                                                     | Nationalité                  | Chauffeur    |
|                                                                                     | Mauritanie                   |              |
| Identification des marchandises                                                     |                              |              |
| Déclaration :                                                                       |                              |              |
| N° Ligne 1                                                                          | Liquidation :                | N° Article : |
| Nombre et type des colis                                                            | Conteneur :                  | Scellés :    |
|                                                                                     | Marques et numéros           | Poids brut   |
| Nomenclature tarifaire                                                              | Désignation des marchandises |              |
|                                                                                     |                              |              |
| Cachet du bureau                                                                    |                              | Signature    |
|  |                              |              |
| Imprimé le:                                                                         |                              | Page 1 / 1   |